Questions au Feuilleton

journée supplémentaire de séance à la deuxième lecture du bill.

Des voix: La clôture.

## **QUESTIONS AU FEUILLETON**

M. D. M. Collenette (secrétaire parlementaire du Président du Conseil privé): Madame le Président, on répond aujour-d'hui aux questions nos 165, 166, 244, 319, 320, 594, 692 et 870.

Je demande que les autres questions restent au Feuilleton.

[Texte]

SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—LA CAFÉINE Ouestion nº 165—M. Cossitt:

- 1. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social considère-t-il la caféine, sous toutes ses formes, comme étant la drogue la plus consommée au Canada et, sinon, laquelle est la plus consommée?
- 2. A-t-il été démontré que la caféine peut souvent causer des arythmies cardiaques?
- 3. Le Ministère a-t-il des preuves que la caféine peut entraîner des fissures palatales et d'autres difformités chez les fœtus et causer des mises au monde d'enfants mort-nés et des avortements spontanés?
- 4. Le Ministère sait-il que l'Administration américaine des aliments et drogues a testé la caféine chez les rats et que certains sont nés sans doigts de pied?
  - 5. La caféine est-elle réglementée par une loi fédérale et, sinon, pourquoi?
- 6. D'après le Ministère, quelle quantité de caféine peut être ingurgitée tous les jours sans danger par une personne?
- 7. Le Ministère songe-t-il à faire inscrire sur les produits contenant de la caféine qu'elle peut être dangereuse si elle est consommée en trop grande quantité?
- 8. Quelle quantité de caféine est contenue dans a) dix onces de Coca-Cola, b) une tasse de café, c) une tasse de thé ordinaire, d) une bouteille de Pepsi-Cola?
- 9. Existe-t-il des preuves que la caféine peut entraîner des angoisses, des tremblements, de l'hypertension, des insomnies et des ulcères?

L'hon. Monique Bégin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): 1. Nous n'avons pas de données précises permettant de répondre à cette question. Néanmoins, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social estime que, si l'on se base sur les quantités consommées par les Canadiens, l'alcool se classe au premier rang.

- 2. La caféine peut provoquer l'arythmie cardiaque chez certaines personnes prédisposées.
- 3. Le ministère ne connaît aucune preuve indiquant que l'ingestion de caféine puisse engendrer des anomalies congénitales chez le fœtus, causer la mise au monde d'enfants mortnés et provoquer des avortements spontanés. Deux études épidémiologiques rétrospectives portant sur plus de 14,000 mères dont on a totalisé la consommation de caféine n'ont révélé aucune corrélation apparente entre l'ingestion de caféine et des anomalies chez leur descendance.
- 4. Le ministère est au courant d'une étude préliminaire menée par la FDA des États-Unis dans laquelle on a observé l'absence de certains doigts chez des fœtus de rats après administration par voie orale de doses massives de caféine, à raison de 80 mg par kg de poids corporel, à des rates en gestation. Il n'y a aucune preuve montrant une corrélation entre la consommation de caféine durant la grossesse et l'ab-

sence de certains doigts ou orteils chez l'être humain nouveau-né.

- 5. La caféine est réglementée par la partie B des règlements sur les aliments et drogues, et plus particulièrement, par le tableau 8 du titre 16, qui restreint son usage comme additif alimentaire aux boissons gazeuses de type cola, la concentration maximale ne devant pas dépasser 200 parties par million. La caféine utilisée comme une drogue est réglementée de la même façon que le sont toutes les drogues.
- 6. Bien que les effets pharmacologiques réversibles de la caféine se manifestent à des doses dépassant 30 mg, rien n'indique que la caféine ait des effets nocifs durables à des doses inférieures à la dose létale d'environ 10 g.
- 7. En se fondant sur les données scientifiques en mains à l'heure actuelle, le ministère n'envisage pas d'inscrire sur les produits contenant de la caféine qu'il y a possiblement danger pour la santé.
- 8. a) et d) Une bouteille de cola de 10 oz (Coca-Cola, Pepsi-Cola) contient environ de 40 à 50 mg de caféine.
- b) et c) Il y a environ 85 mg de caféine dans une tasse moyenne de café et environ 50 mg dans une tasse moyenne de thé. Ces valeurs peuvent varier légèrement dépendant de la méthode et de la durée de l'infusion.
- 9. Des réactions se manifestent chez certaines personnes après ingestion de quantités excessives de caféine. Ce produit affecte surtout le système nerveux causant insomnie, nervosité, excitation et tension, mais ces symptômes sont facilement réversibles. Il n'y a pas de preuve tangible montrant que la caféine cause l'hypertension artérielle ou des ulcères gastro-duodénaux.

## SANTÉ ET BIEN-ÊTRE-LE PANGAMATE DE CALCIUM

## Ouestion nº 166—M. Cossitt:

- 1. Quels sont tous les détails que possède le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social sur le pangamate de calcium, parfois vendu sous le nom de Nyamik 15?
- 2. Appelle-t-on parfois ce médicament vitamine B-15 et a-t-il été classé en tant que tel au Canada ou envisage-t-on de le faire?
- 3. D'après le ministère, certains médecins américains lui ont-ils appliqué la dénomination de vitamine B-15 et ont-ils prétendu que leurs études ont démontré qu'elle donne de l'énergie à une personne, une demi-heure à une heure après absorption?
- 4. De l'avis du Ministère, ce médicament a-t-il une utilisation valable et, a) le cas échéant, laquelle, b) sinon, sa promotion est-elle contestable?

L'hon. Monique Bégin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): 1. Le pangamate de calcium est un sel de l'acide pangamique que l'on peut extraire de l'amande des abricots, du noyau des pêches et du son de riz. Il se retrouve dans plusieurs graines ainsi que dans la levure de bière, dans le sang de bovin et dans le foie d'animal.

- 2. La pangamate de calcium n'est pas une vitamine et le fait de l'étiqueter comme étant de la vitamine B-15 ne se conformerait pas aux Règlements sur les aliments et drogues.
- 3. Pour ce qui est des allégations voulant que le pangamate de calcium fournisse à l'organisme de l'énergie supplémentaire, le ministère ne dispose d'aucune preuve tangible à cet effet.